

33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 45/238 B du 21 décembre 1990 et 47/202 B du 22 décembre 1992,

*Réaffirmant* la nécessité et l'utilité des comptes rendus de séance pour certains organes politiques ou juridiques,

*Considérant*, d'une part, les effets de l'introduction d'innovations technologiques et, d'autre part, l'augmentation de la charge de travail et la réduction des effectifs au Bureau des services de conférence,

1. *Se déclare préoccupée* par les retards dans la parution et la distribution de la documentation, notamment des comptes rendus analytiques et des procès-verbaux des organes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un rapport analysant les facteurs qui contribuent à cette situation, notamment l'augmentation de la charge de travail du Bureau des services de conférence, le niveau des effectifs, les normes de production, les retards dans la soumission des documents par les départements et les effets de l'introduction d'innovations technologiques au Bureau;

3. *Encourage* tous les organes qui ont actuellement droit à des comptes rendus à réexaminer leurs besoins en la matière, en particulier pour ce qui est des procès-verbaux, et à lui présenter leurs recommandations à sa quarante-neuvième session;

4. *Demande* au Secrétariat de renforcer la planification et les prévisions concernant les documents destinés aux organes délibérants, tant dans les départements dont ils émanent qu'au Bureau des services de conférence, et de mieux former les fonctionnaires qui, dans les départements, sont chargés de les rédiger;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les départements respectent la règle des dix semaines lorsqu'ils soumettent leurs documents, de façon que ceux-ci puissent paraître à temps dans toutes les langues officielles, et de lui rendre compte des effets de ces mesures dans le rapport sur le respect de la règle des six semaines demandé au paragraphe 9 de la résolution 47/202 B;

6. *Invite* les organes intergouvernementaux et leurs membres à examiner comme il convient leur ordre du jour, en vue notamment de fusionner certains points et de réduire les demandes de documentation présession;

7. *Demande* au Secrétariat de fournir au Bureau des services de conférence des ressources suffisantes, en particulier des ressources technologiques, pour lui permettre de faire face à une charge de travail accrue tout en continuant d'assurer des services de qualité et en veillant dûment au respect du principe de la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations

Unies énoncé dans la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par les mesures d'économie que le Secrétaire général a annoncées le 26 août 1993 dans le contexte de la crise financière sans avoir consulté au préalable les Etats Membres, mesures qui sont en contradiction avec le principe de la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 42/207 C;

9. *Souscrit* à la recommandation du Comité des conférences, qui figure au paragraphe 140 de son rapport, tendant à ce que les réductions portant sur les services de conférence qui ont été annoncées par le Secrétaire général le 26 août 1993, puis annulées à New York, soient également annulées à Genève et à Vienne;

10. *Souscrit* à la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des conférences, dont le texte est reproduit au paragraphe 136 du rapport du Comité, qui expose les vues du Comité sur les mesures d'économie annoncées par le Secrétaire général.

87e séance plénière  
23 décembre 1993

#### 48/223. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

*Tenant compte* des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale,

*Décide* ce qui suit :

1. La quote-part de chacun des Etats ci-après, admis à l'Organisation des Nations Unies en 1993, sera la suivante :

Etat Membre	Date d'admission	Pourcentage
République tchèque . . . . .	19 janvier	0,42
Slovaquie . . . . .	19 janvier	0,13
Ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .	8 avril	0,02
Erythrée . . . . .	28 mai	0,01
Monaco . . . . .	28 mai	0,01
Andorre . . . . .	28 juillet	0,01

2. Pour chaque mois entier de 1993 écoulé depuis son admission, l'Etat Membre considéré versera le douzième de ce pourcentage; ses quotes-parts pour 1993 et 1994 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des

montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, ses contributions, déterminées en fonction du groupe de contribuants dans lequel l'Assemblée générale l'aura rangé, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

3. Le montant des contributions de la République tchèque et de la Slovaquie pour 1993 sera porté au crédit des Etats Membres; l'avance de l'ex-Tchécoslovaquie au Fonds de roulement sera transférée aux deux nouveaux Etats sur la base de leur taux de contribution;

4. Le montant de la contribution de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour 1993 sera déduit de la contribution de la Yougoslavie pour cette même année; pour 1994, de même, sa quote-part sera déduite de celle de la Yougoslavie; l'avance de l'ex-République yougoslave de Macédoine au Fonds de roulement sera prélevée sur celle de la Yougoslavie, sur la base de son taux de contribution;

5. Les contributions de l'Erythrée, de Monaco et d'Andorre seront comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation; la contribution de Monaco pour 1993 fera l'objet d'un ajustement correspondant à sept douzièmes du montant forfaitaire acquitté pour sa participation en qualité d'Etat non membre aux activités de l'Organisation;

6. Les avances de l'Erythrée, de Monaco et d'Andorre au Fonds de roulement seront créditées au Fonds en attendant que leur taux de contribution soit incorporé à un barème de 100 p. 100.

*87e séance plénière  
23 décembre 1993*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions<sup>36</sup>,

*Réaffirmant* que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts,

1. *Prie* le Comité des contributions de lui recommander à sa quarante-neuvième session un barème des quotes-parts pour la période 1995-1997 fondé sur la moyenne de deux barèmes informatisés et sur les éléments et critères suivants :

a) Périodes statistiques de base de sept et huit ans;

b) Application uniforme des taux de change, conformément aux critères énumérés à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B;

c) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement adoptée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1992-1994;

d) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 p. 100;

e) Taux plancher de 0,01 p. 100 et taux plafond de 25 p. 100;

f) Formule de limitation des variations des quotes-parts dont les effets seraient réduits de 50 p. 100 en prévision d'un abandon complet de ladite formule dans le barème pour la période 1998-2000;

2. *Décide* que, au cours de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts, les pays en développement qui bénéficient de l'application de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 p. 100 des effets de l'abandon;

3. *Souscrit* aux observations formulées par le Comité des contributions au paragraphe 70 de son rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>37</sup> et au paragraphe 29 de son rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session<sup>36</sup>, et prie le Comité de lui faire à sa quarante-neuvième session des recommandations au sujet des problèmes mentionnés dans les paragraphes susvisés, en tenant compte de la situation particulière du Bélarus et de l'Ukraine et sur la base d'une application non discriminatoire de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts;

4. *Décide également* de maintenir le plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 p. 100.

*87e séance plénière  
23 décembre 1993*

## C

*L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Comité des contributions d'entreprendre une étude approfondie et complète de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts en vue de la rendre plus stable, plus simple et plus transparente, tout en continuant de la fonder sur des données fiables, vérifiables et comparables, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

2. *Réaffirme* que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts, et convient en principe d'établir un organe spécial qu'elle chargera d'étudier l'application de ce critère et dont elle examinera le mandat et le mode de fonctionnement avant la fin de la quarante-huitième session.

*87e séance plénière  
23 décembre 1993*